

L'article m'impute des motifs répréhensibles: j'espère ne pas avoir à le répéter au ministre. Ses observations sont plutôt puériles vu mon explication.

**M. l'Orateur:** Je remercie les députés de leurs observations; elles ont aidé la présidence à se prononcer. Il est clair, d'après ce que nous avons entendu, que les avis sont partagés, et cela justifie, à mon sens, ma difficulté à prendre une décision. Le ministre des Travaux publics a signalé une difficulté en disant que la motion devrait peut-être préciser ce qu'on réprovoque dans l'article. Pour ma part je crois comprendre, d'après sa motion, que le député s'explique sur un fait personnel, se fondant pour cela sur les phrases suivantes de l'article:

[Français]

Ce dernier dirigeait, des galeries du public, l'attaque du conservateur Terry Nugent contre le ministre Hellyer, mercredi.

Non seulement faisait-il des signes au député, mais encore, lui fit-il parvenir des messages au cours du débat. Des témoins affirment que l'amiral Brock, retraité depuis trois ans, a fait un signe négatif lorsque le ministre Hellyer a sommé M. Nugent de mettre son siège en jeu en formulant une accusation précise de mauvaise conduite.

[Traduction]

Le député prétend qu'on a lésé ses privilèges personnels en laissant entendre qu'il n'a pas parlé de son propre chef, mais sous l'inspiration d'une personne étrangère à la Chambre, lorsqu'il a porté des accusations en posant la question de privilège la première fois. J'ajouterais que le précédent dont le député d'Edmonton-Ouest a parlé, c'est-à-dire le cas survenu en 1962 et auquel je ferai allusion dans quelques minutes, se termine par un renvoi non seulement de certaines parties mais de tout l'article au comité des privilèges et élections.

La motion du député d'Edmonton-Strathcona a maintenant été modifiée. Je l'ai consignée tantôt au compte rendu. Bien que la Chambre n'en ait pas été saisie officiellement, la motion demande que le sujet de la plainte soit déferé au comité permanent des privilèges et élections. Voici le commentaire 104(5) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique questions de privilège passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction aux privilèges et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible.

[M. Nugent.]

On retrouve également ce commentaire à la page 377 de la dix-septième édition de May. Voici ce qu'on peut lire à la page 248 de la même édition de May:

Selon l'usage, lorsqu'une plainte relative à une infraction aux privilèges est soulevée, il...

Il s'agit de l'Orateur.

...doit décider s'il a été démontré, à première vue, que l'étude de la plainte doit avoir préséance sur les autres travaux de la Chambre.

L'Orateur n'a pas à décider s'il y a vraiment eu violation des privilèges, car c'est à la Chambre elle-même qu'il appartient de trancher cette question.

Comme l'a signalé le député d'Edmonton-Ouest, la fonction de l'Orateur se borne à décider, quand on invoque le Règlement, si a) le grief a été présenté assez tôt et b) s'il est raisonnable de considérer qu'il comporte une violation de privilège, afin d'accorder priorité à l'affaire.

• (3.10 p.m.)

La question a-t-elle été soulevée le plus tôt possible? L'article a paru le vendredi 14 octobre et la question de privilège n'a été posée que le jeudi suivant, 20 octobre. Certains peuvent prétendre que l'affaire n'a pas été soulevée à la première occasion, mais on n'a pas formulé cette objection au cours de la discussion qui a eu lieu plus tôt aujourd'hui. En tout cas, j'ai tenu compte de l'explication et des raisons de ce retard que le député d'Edmonton-Strathcona a données jeudi dernier. A mon avis, son grief ne saurait être rejeté pour ce motif.

La présidence, je le répète, n'a pas à décider si l'on a porté atteinte à un privilège ou s'il s'agit d'une affaire qui paraît fondée de prime abord et que la Chambre peut fort bien trancher. Le commentaire n° 113 de la quatrième édition de Beauchesne précise que les propos diffamatoires lancés contre les députés et les calomnies répandues à leur endroit en rapport avec le Parlement violent les privilèges des députés. A la page 303 de la quatrième édition de Bourinot, on lit ce qui suit:

Dans la Chambre canadienne, les questions de privilège ont une application fort étendue; mais on peut dire d'une façon générale qu'elles se rapportent à toutes les affaires relatives aux droits et privilèges de la Chambre considérée collectivement, à la fonction et aux agissements des députés, en leur qualité de représentants.

Les critiques et les propos diffamatoires formulés contre les députés dans les journaux ou dans des ouvrages se rangent dans cette catégorie.

May traite des violations de privilège ou de l'outrage au Parlement, au chapitre VIII